



## ACCEPTATION DE LA NOTIFICATION

Vu la demande d'autorisation introduite le 03/03/2015

Le Ministre de l'Environnement décide:

### §1. Le produit biocide:

**Cinq sur Cinq Zones tempérées 25% NEW** est autorisé conformément à l'article 20 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette notification reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 19 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

### §2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans la notification:

- Nom et adresse du notifiant:

BAUSCH & LOMB PHARMA SA  
Numéro BCE 0439.621.618  
Boulevard Lambert 430  
1030 Schaerbeek  
Belgique.  
Numéro de téléphone : 00 32 3 2808271

- Appellation commerciale du produit: Cinq sur Cinq Zones tempérées 25% NEW
- Numéro de notification: NOTIF923
- Teneur et indication de chaque principe actif:

N-acetyl-N-butyl- $\beta$ -alaninate d'ethyle (CAS 52304-36-6): 25.0 %
--

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est notifié:

19 Répulsifs et appâts. Exclusivement comme produit répulsif (spray) contre les moustiques, guêpes, tiques et taons à appliquer sur la peau. Ne pas utiliser chez les enfants de moins de 24 mois.
---



- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
R10	Inflammable
	Contient de l'alpha-hexykcinnamic aldehyde. Peut produire une réaction allergique.

- Symboles de danger et indications de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH02	
SGH07	

Code H	Description H
H226	Liquide et vapeurs inflammables
H319	Provoque une sévère irritation des yeux

Mention d'avertissement: Danger

Code EUH	Description EUH
EUH208	Contient de l'alpha-hexykcinnamic aldehyde. Peut produire une réaction allergique

### §3. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.  
La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cette notification et tombent sous la responsabilité du détenteur de la notification.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- L'acceptation de la notification est valable pour autant que les chiffres de vente soient



déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.

- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).

§4. Classification du produit:

Pas classé.

- Danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H319	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 2
H226	Liquide inflammable ?catégorie 3

§5. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 1,5

Bruxelles,

Notification acceptée le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides  
H. Vanhoutte

28/05/2015 14:54:04